

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
09/04/86

Origine :
DGR

MM les Directeurs
et
MM les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
et
MM les Agents Comptables
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Réf. :
DGR n° 1915/86

Plan de classement :

111					
-----	--	--	--	--	--

Objet :

APPLICATION DES REGLES DU SECRET PROFESSIONNEL AUX ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE.

Modalités d'application des règles du secret professionnel à l'égard des agents de l'Administration des Impôts et des Douanes

Recouvrement des créances hospitalières par le Comptable du Trésor ; article L.115-1 du Code de la Sécurité Sociale

Communication d'informations entre organismes de Sécurité Sociale ; article L.115-2 du Code de la Sécurité Sociale

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Mod.circ	DGR	1073/81
Mod.circ	DGR	1398/83

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

09/04/86

Origine :
DGR

MM les Directeurs
MM les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

MM les Directeurs
MM les Agents Comptables
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour attribution)

N/Réf. : DGR N° 1915/86.

Objet : Application par les organismes de Sécurité Sociale des règles du secret professionnel.
- Mise en oeuvre des dispositions des articles L.115-1 et L.115-2 du Code de la Sécurité Sociale.

La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés avait appelé l'attention du Ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale sur différents problèmes relatifs au respect par les organismes de Sécurité Sociale de l'obligation du secret professionnel.

Une circulaire ministérielle dont vous trouverez ci-joint un exemplaire reprend chacun des points sur lesquels il a semblé nécessaire à la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés que des précisions soient apportées.

Vous voudrez bien, le cas échéant, me tenir informé des difficultés qui naîtraient de ces dispositions.

Le Directeur Adjoint
chargé de la Prévention
de la Gestion du Risque

M. BARUBE

PJ : *Circulaire ministérielle bureau A2 n°1678-85 du 14 mars 1986*.